

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 février 2022, 19h00 du conseil de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce sise au 127-A, 1^{re} Avenue Sud, Saint-Gédéon-de-Beauce.

Sont présents :

M. Claude Deblois, conseiller siège 2	
M. Claude Lachance, conseiller siège 4	Mme Cathy Bisson, conseillère siège 3
M. Alain Nadeau, conseiller siège 5	M. Rémi Tanguay, conseiller siège 6

Est absent : M. Jean-Philippe Mercier, conseiller siège 1

Monsieur le maire Alain Quirion constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Madame Erika Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire d'assemblée.

1 Ouverture de la séance

Monsieur Alain Quirion, président d'assemblée, souhaite la bienvenue aux membres du conseil. (19h05)

2022-02-30 **2 Adoption du déroulement de la séance**

Considérant la poursuite de l'état d'urgence concernant la pandémie relative à la COVID-19;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance.

En conséquence, il est proposé par Cathy Bisson, appuyé par Rémi Tanguay, il est résolu que le conseil adopte la tenue de la séance à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer.

Adopté à l'unanimité

2022-02-31 **3 Approbation de l'ordre du jour**

Sur la proposition de Alain Nadeau, appuyée par Claude Deblois; il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption du déroulement de la séance
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Approbation des procès-verbaux
5. 1^{ère} Période de question
6. Correspondance
7. Législation
 - 7.1. Dépôt du rapport 2021 Schéma couverture de risque SSI
 - 7.2. Avis de motion et présentation du règlement emprunt 209-22 décrétant une dépense et un emprunt pour les appareils respiratoires APRIA
 - 7.3. Avis de motion et présentation du premier projet de règlement - modification plan d'urbanisme du règlement 60-06
 - 7.4. Adoption du premier projet de règlement - modification règlement plan d'urbanisme 60-06

- 7.5. Avis de motion et présentation du premier projet de modification du zonage règlement 61-06
- 7.6. Adoption du premier projet de règlement – modification règlement de zonage règlement 61-06
- 7.7. Adoption du règlement 208-22 concernant le code d'éthique et déontologie des élus
- 7.8. Dépôt rapport DGE-1038
- 7.9. Orientation du 325, 1^{re} Avenue Nord
- 7.10. Chemin à double vocation
- 7.11. Modification projet de servitude David Lacroix
- 7.12. Amender la résolution 2021-12-378 (pour enlever les détails \$)
- 7.13. Dérogation mineure 265, 1^{re} Avenue Nord
- 7.14. Glissade côte du rang 8
- 7.15. Dépôt rapport gestion contractuelle 2021
- 8. Trésorerie
 - 8.1. Compte du mois
 - 8.2. Mandater Blanchette Vachon SENCL pour audit de projet FIMEAU et PRIMEAU et pour travaux de fin d'année et reddition MTQ
 - 8.3. Adoption reddition RIRL – projet réfection Rg 7 rue de l'Église
- 9. Fourniture et équipement
 - 9.1. Autorisation dépense budget bibliothèque
 - 9.2. Achat eau usée : panneau + sulfate ferrique pompe doseuse, entretien pompe submersible
 - 9.3. Achat eau potable : panneau permanganate et 2 pompes doseuses et sonde de chlore
 - 9.4. Offre de service migration archive numérique et bonification Office 365 – MI Consultants
 - 9.5. Mandater service d'ingénierie de la MRC pour les conceptions et estimations
 - 9.6. Offre de service PG – module de prévention
 - 9.7. Renouvellement mandat central d'appel
- 10. Personnel
 - 10.1. Inscription cotisation annuelle ADMQ et assurance – congrès 15-16-17 juin 2022
 - 10.2. Prévention – proposition forfaitaire 10 \$ par maison à raison de 200 visites par année
 - 10.3. Affichage de poste
- 11. Loisirs et Culture
 - 11.1. Politique remboursement inscription activités sportives (frais non résidents)
 - 11.2. Achat raquettes-subvention subvention URLS
- 12. Rapports
 - 12.1. Conseil des maires à la MRC
 - 12.2. Délégué à la régie intermunicipale
- 13. Divers
 - 13.1. Demande de pmt – Excavation Bolduc
 - 13.2. Vente balai de rue
- 14. 2^e Période de questions
- 15. Ajournement au 14 février 2022 19h de l'assemblée

Adopté à l'unanimité

Considérant que les membres du conseil municipal ont pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance extraordinaire du mois de janvier 2022.

En conséquence, sur la proposition de Alain Nadeau, appuyée par Claude Lachance;

Il est résolu d'approuver les procès-verbaux du mois de janvier 2022 susmentionnés, rédigés par la directrice générale et greffière-trésorière.

Adopté à l'unanimité

5 1ere période de question

6 Correspondance

Dépôt du bordereau de correspondance du mois de janvier 2022.

7 Législation

2022-02-33 7.1 Dépôt du rapport 2021 – Schéma couverture de risque

Attendu qu'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie

Attendu que l'onglet PMO (réalisation et justifications) a été produit à partir des informations et des données fournies par l'indicateur de performance de chacune des municipalités de la MRC Beauce-Sartigan;

Attendu que la municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce a pris connaissance de l'indicateur de performance et du graphique pour le rapport annuel de l'année 2021 et prendra si nécessaire les mesures nécessaires pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

En conséquence, sur la proposition de Cathy Bisson, appuyée par monsieur le conseiller Claude Deblois, il est résolu;

Que la municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce adopte la partie du rapport annuel 2021 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC Beauce-Sartigan qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

Adopté à l'unanimité

7.2 Avis de motion et présentation du règlement 209-22 décrétant une dépense et un emprunt pour les appareils de protection respiratoires APRIA au montant de 150 000 \$

Cathy Bisson, par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 209-22 décrétant une dépense et un emprunt de 150 000 \$ pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire ;
- Dépose le projet du règlement numéro 209-22 décrétant une dépense et un emprunt de 150 000 \$ pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire.

7.3 Avis de motion, présentation du projet de règlement 210-22 modifiant le règlement 60-06

Cathy Bisson, par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, le projet de Règlement no 210-22 amendant le Règlement de plan d'urbanisme no 60-06 de la Municipalité de Saint-Gédéon-de Beauce afin de;
 - D'agrandir une affectation commerciale à même une affectation résidentielle, le long de la 8e rue Sud;
 - D'agrandir une affectation industrielle à même une affectation commerciale en bordure du boulevard Canam;
 - De modifier une affectation Villégiature en affectation commerciale, entre la rivière Chaudière et la Route 204 Sud (dépôt du projet et dispense de lecture)
- Dépose le projet du règlement no 210-22 amendant le Règlement de plan d'urbanisme no 60-06 de la Municipalité de Saint-Gédéon-de Beauce.

2022-02-34 7.4 **Adoption projet de règlement - modification règlement plan d'urbanisme**

Attendu que la greffière-trésorière résume le projet de Règlement no. 210-22 en indique l'objet et sa portée;

Sur la proposition de Alain Nadeau, appuyée par Claude Lachance, il est résolu;

Que le projet de Règlement no 210-22 intitulé Règlement d'amendement du plan d'urbanisme, par lequel la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce modifie le Règlement no 60-06 intitulé Plan d'urbanisme en vigueur depuis le 22 novembre 2006 afin ;

- **D'agrandir une affectation commerciale à même une affectation résidentielle, le long de la 8^e rue Sud;**
- **D'agrandir une affectation industrielle à même une affectation commerciale en bordure du boulevard Canam;**
- **De modifier une affectation Villégiature en affectation commerciale, entre la rivière Chaudière et la Route 204 Sud.**

Soit et est adopté par ce conseil ;

Que le conseil tiendra une période de consultation écrite du 8 février 2022 au 7 mars 2022 inclusivement sur ce projet de règlement;

Que la présente résolution ainsi que le projet du règlement d'amendement du Règlement du plan d'urbanisme soient transmis à la MRC de Beauce Sartigan ainsi qu'à toute municipalité dont le territoire est contigu :

Que le texte du projet de Règlement no 210-22 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 60-06 AFIN D'AGRANDIR UNE AFFECTATION COMMERCIALE À MÊME UNE AFFECTATION RÉSIDENTIELLE, LE LONG DE LA 8^E RUE SUD, D'AGRANDIR UNE AFFECTATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE AFFECTATION COMMERCIALE EN BORDURE DU BOULEVARD CANAM ET DE MODIFIER UNE AFFECTATION VILLÉGIATURE EN AFFECTATION COMMERCIALE, ENTRE LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE ET LA ROUTE 204 SUD.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les 2 cartes « Plan d'affectation du sol » en annexe au Règlement 60-06 sont modifiées en :

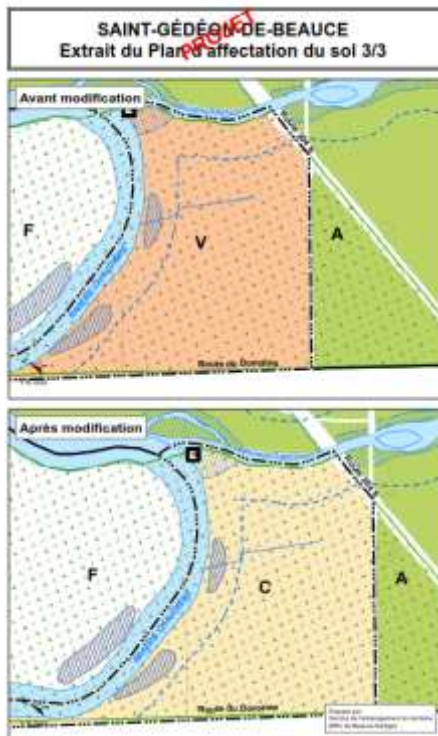
- **Agrandissant une affectation commerciale à même une affectation résidentielle, le long de la 8^e rue Sud;**
- **Agrandissant une affectation industrielle à même une affectation commerciale en bordure du boulevard Canam;**
- **Modifiant une affectation Villégiature en affectation commerciale, entre la rivière Chaudière et la Route 204 Sud.**

Les extraits de carte en annexe font parties intégrantes du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi





Adopté à l'unanimité

7.5 Avis de motion, présentation et adoption du 1^{er} projet de règlement 211-22 modifiant le règlement 61-06

Cathy Bisson, par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, le projet de Règlement no 211-22 amendant le Règlement de zonage no 61-06 de la Municipalité de Saint-Gédéon-de Beauce afin :
 - D'agrandir la zone commerciale CA-40 en bordure de la 8^{me} rue Sud;
 - D'agrandir la zone industrielle I-61 contiguë au boulevard Canam;
 - De créer la zone commerciale CA-46 à même la zone de villégiature V-71, en bordure de la Route 204 Sud;
 - D'adopter des normes pour autoriser des bâtiments secondaires de toile. (Dispense de lecture est aussi donnée).
- Dépose le projet du règlement no 211-22 amendant le Règlement de plan zonage no 61-06 de la Municipalité de Saint-Gédéon-de Beauce.

2022-02-35 7.6 Adoption 1er projet de règlement 211-22 - modification règlement de zonage

La directrice générale et greffière-trésorière résume le projet de Règlement no 211-22 en indique l'objet et sa portée;

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyée par Claude Deblois, il est résolu;

Que le projet Règlement no 211-22 intitulé Règlement d'amendement du Règlement de zonage afin :

- **D'agrandir la zone commerciale CA-40 en bordure de la 8^{me} rue Sud;**
- **D'agrandir la zone industrielle I-61 contiguë au boulevard Canam;**
- **De créer la zone commerciale CA-46 à même la zone de villégiature V-71, en bordure de la Route 204 Sud;**

- **D'adopter des normes afin d'autoriser des bâtiments secondaires de toile,**

Soit et est adopté par ce conseil;

Que ledit projet de règlement soit soumis à une période de consultation écrite suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de l'arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021 en raison de la Covid-19:

Que le conseil tiendra une période de consultation écrite du 8 février 2022 au 7 mars 2022 inclusivement sur ce projet de règlement;

Que la présente résolution ainsi que le projet du règlement d'amendement du Règlement du plan d'urbanisme soient transmis à la MRC de Beauce Sartigan:

Que le texte du projet de Règlement no 211-22 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 211-22

Modifiant le Règlement no 61-06 relatif au zonage afin d'agrandir la zone commerciale CA-40 en bordure de la 8^{me} rue Sud, d'agrandir la zone industrielle I-61 contiguë au boulevard Canam, de créer la zone commerciale CA-46 à même la zone de villégiature V-71, en bordure de la Route 204 Sud, d'adopter des normes afin d'autoriser des bâtiments secondaires de toile.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement

Article 2

L'article 3.5 est modifié en ajoutant les paragraphes j) et k) suivant :

j) Les terrains de camping, uniquement dans la zone CA-46. Sont autorisés les bâtiments et équipements accessoires nécessaires à l'opération habituelle d'un terrain de camping. Une seule habitation unifamiliale, destinée au propriétaire (ou au gestionnaire), est autorisée. L'implantation doit être conforme à l'article 6.1 du Règlement de zonage les dispositions relatives à la façade ne s'appliquent pas.

k) Les activités récréatives intensives et extensives.

Article 3

L'article 3.8 est modifié en abrogeant le paragraphe d).

Article 4

L'article 3.12.2 est modifié en créant la colonne CA-46 avec les groupes d'usages suivants :

- Habitation unifamiliale;
- Habitation saisonnière;
- Restauration;
- Télécommunication et services d'utilité publique;
- Parcs et espaces verts;
- Activité récréative extensive;
- Activité récréative intensive.

Article 5

L'article 3.12.5 est modifié en éliminant la colonne V-71.

Article 6

L'article 4.3 est modifié en ajoutant le paragraphe i) suivant :

- k) Les bâtiments secondaires permanents de toile (style Mégadôme) sont autorisés uniquement dans les zones commerciales et industrielles aux conditions suivantes :
- Pour un usage commercial ou industriel complémentaire à l'usage principal;
 - Le bâtiment secondaire peut être installé seulement si un bâtiment principal est déjà construit sur le terrain;
 - Un seul bâtiment accessoire de toile est autorisé par terrain;
 - La structure doit être fabriquée en usine et avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seules les structures de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptées. Le bâtiment doit être ancré au sol (ou sur des blocs de béton) de façon sécuritaire, selon les spécifications du fabricant;
 - La toile (le polyéthylène n'est pas autorisé) du bâtiment doit être entretenue et ne présenter aucun signe de délabrement ou de bris;
 - Le certificat d'autorisation doit être renouvelé si la toile est remplacée;
 - La superficie au sol maximale du bâtiment : 100 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
 - L'implantation du bâtiment doit être conforme aux normes suivantes :
 - * marge avant : 6 mètres ou celle du bâtiment principal existant;
 - * marges latérales et arrière : 1.5 mètres.
- La hauteur maximale autorisée est celle du bâtiment principal.

Article 7

À l'article 4.18.1, le paragraphe c) est modifié en ajoutant après *dans zone agricole permanente*, les mots suivants : ***et dans les zones commerciales et industrielles.***

Article 8

À l'article 4.18.2, le paragraphe c) est complètement abrogé.

Article 9

À l'article 4.18.3.2, le paragraphe i) est remplacé par le suivant :

- i) Toile (sauf pour les bâtiments accessoires autorisés) et polyéthylène (sauf pour les serres).

Article 10

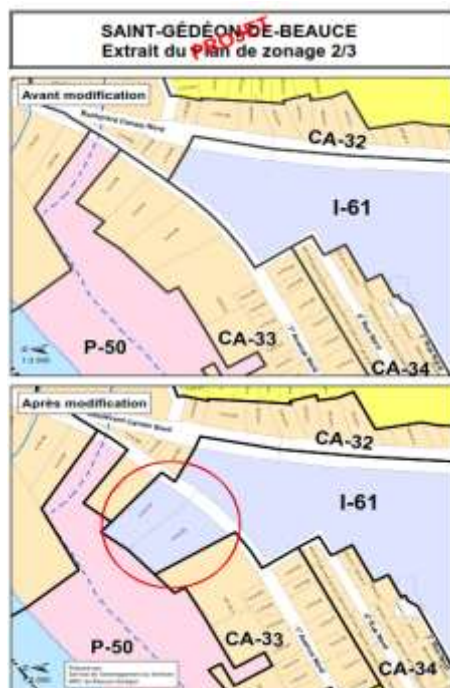
Les cartes « Plan de zonage, secteur urbain et Plan de zonage, secteur rural » en annexe au Règlement 61-06 sont modifiées en :

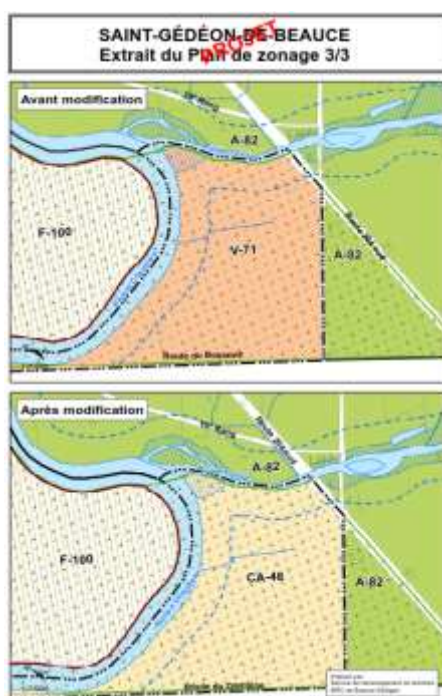
- agrandissant la zone commerciale CA-40 en bordure de la 8^{me} rue Sud;
- agrandissant la zone industrielle I-61 contiguë au boulevard Canam;
- créant la zone commerciale CA-46 à même la zone de villégiature V-71, en bordure de la Route 204 Sud;

Les extraits de cartes en annexe font parties intégrantes du présent projet de règlement.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi





Adopté à l'unanimité

2022-02-36 **7.7 Adoption du règlement 208-22 concernant le code d'éthique et déontologie des élus**

Attendu que, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

Attendu que les formalités prévues à la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu'une présentation et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 17 janvier 2022;

En conséquence, il est proposé Claude Lachance, appuyé par Rémi Tanguay, il est résolu que le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 208-22

CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 208-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 208-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 208-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint- Gédéon-de-Beauce

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

5.2.4.4 Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.5 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du

conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liée à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 181-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à l'unanimité

7.8 **Dépôt rapport DGE-1038**

Conformément à l'article 513.1 LERM la présidente d'élection, Erika Ouellet, dépose les formulaires liste des donateurs et rapport des dépenses DGE 1038 des candidats à l'élection générale du 7 novembre 2021.

7.9 **Orientation du 325, 1^{re} Avenue Nord**

Point reporté

2022-02-37

7.10 **Chemin à doubles vocations**

Attendu que la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

Attendu que les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

Attendu que les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

Attendu que la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route n'ayant pas fait l'objet de demandes préalablement;

Attendu que l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2021.

NOM DU OU DES CHEMINS SOLLICITÉS	LONGUEUR À COMPENSER (km)	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMIONS CHARGÉS PAR ANNÉE
Rang 4	7.75	Forestière	471
Rang 6	3.01	Forestière	471
Rue de l'Église	4.99	Forestière	471

Sur la proposition de Alain Nadeau appuyé par Claude Deblois il est résolu;

Que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 15.75 km.

Adopté à l'unanimité

7.11 Modification projet de servitude David Lacroix

Point non traité, développement de libellé en cours.

2022-02-38 **7.12 Amender la résolution 2021-12-378 – autorisation signature protocole**

Attendu que la demande de subvention dans le cadre du PRIMADA, pour des travaux d'aménagement d'un sentier multi fonctionnel au parc l'Évasion est acceptée le 20 octobre 2021;

Attendu qu'un protocole d'entente est reçu pour le projet d'aménagement du parc L'Évasion dossier numéro 2021305 le 22 novembre 2021 pour signature;

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyée par Claude Lachance, il est résolu;

Que le maire et directrice générale soient autorisés à signer ledit protocole d'entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce;

Que la présente résolution remplace la résolution numéro 2021-12-378.

Adopté à l'unanimité

7.13 Dérogation mineure – 265, 1^{re} Avenue Nord

Point reporté

2022-02-39 **7.14 Glissade côte du rang 8**

Attendu que la municipalité procède annuellement à la fermeture d'une section du rang 8, appelé « *la côte du 8* » ;

Attendu qu'il y a une signalisation indiquant *Chemin fermé en période hivernale*;

Attendu que cette voie est utilisée et entretenue comme passage du sentier de motoneige par le club de motoneige ;

Attendu qu'il y a aussi passage de véhicules tout terrain non autorisé ;

Attendu que le conseil doit s'assurer d'une aire de glisse sécuritaire afin d'exonérer la responsabilité de la municipalité en respectant ce qui suit :

- Le site ne soit pas dangereux;
- L'aménagement est fait de façon sécuritaire;
- Assurer une zone d'arrivée, une zone de glisse individuelle, une zone d'évacuation, une zone de remontée;
- Encadrer l'âge des glisseurs vu le % de pente élevée (intermédiaire)
- Installer une signalisation préventive qui n'entre pas en conflit de compréhension avec le passage des motoneiges et des véhicules tout terrain;
- Bloquer l'accès aux véhicules routiers contrevenant à la signalisation de chemin fermé sans bloquer l'accès à la dameuse pour l'entretien du sentier de motoneige;

En conséquence, il est proposé Alain Nadeau, appuyé par Claude Deblois, il est résolu;

Que le conseil ne peut réaliser l'ensemble des critères afin de rendre l'aire de glisse sécuritaire;

Que la pratique de glissade soit interdite dans la « *côte du rang 8* »;

Que la municipalité procède à l'ajout de signalisation glissade interdite risque de blessure.

Adopté à l'unanimité

7.15 Dépôt du rapport de gestion contractuelle 2021

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport annuel de gestion contractuelle 2021 tel que prévu au Règlement de gestion contractuelle no 188-18 adopté le 3 décembre 2018.

8 Trésorerie

2022-02-40 8.1 Approbation des comptes

Attendu que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et aux autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises en séances antérieures;

Attendu que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer conformément aux engagements de crédits pris par le conseil;

Sur la proposition de Claude Deblois, appuyée Cathy Bisson il est résolu d'approuver la liste des comptes payés et à payer d'une somme de 416 864.11 \$, et d'autoriser leur paiement.

Adopté à l'unanimité

2022-02-41 8.2 Mandat Blanchette Vachon SENCRL

Sur la proposition de Claude Lachance, appuyée par Cathy Bisson il est résolu de mandater Blanchette Vachon SENCRL pour ce qui suit;

- Faire la reddition de compte du projet en lien avec la subvention PRIMEAU et du projet en lien avec la subvention FIMEAU à taux horaire;
- Effectuer l'audit l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2021 incluant la reddition pour du MTQ et la saisie d'informations financière au PGAMR à taux horaire;
- Remplir le questionnaire de SESAM remplaçant le dépôt des prévisions budgétaires à taux horaire

Adopté à l'unanimité

2022-02-42 8.3 Adoption reddition RIRL – projet reconstruction rue de l'Église et Rg 7

Programme d'aide à la voirie locale – volet redressement des infrastructures routières locales;

Projet – Reconstruction de la rue de l'Église et du 7^e rang
Dossier no RIRL-2017-696 N SFP 154207697/fournisseur 68440

Attendu que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de Beauce Sartigan a obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que les travaux ont été réalisés du 25 mai au 11 novembre 2022;

Attendu que la municipalité transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

Pour ces motifs, sur la proposition de Claude Lachance, appuyée par Rémi Tanguay, il est résolu et adopté que le conseil autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité

9 Fourniture et équipement

2022-02-43 9.1 Autorisation budget bibliothèque

Sur proposition de Cathy Bisson, appuyée par Alain Nadeau, il est résolu d'autoriser à Mme Hélène St-Pierre un budget de 625 \$ soit 300 \$ pour l'achat de livre et 325 \$ d'achat de matériel pour la collection.

Adopté à l'unanimité

2022-02-44 9.2 Autorisation budget usine d'épuration

Sur la proposition de Claude Deblois, appuyée par Claude Lachance, il est résolu d'autoriser un budget d'achat à Samuel Tardif pour l'usine d'épuration pour ce qui suit :

- Panneau et pompe doseuse de sulfate ferrique au montant de 5 517.65\$ chez ChemAction;
- Entretien de la pompe submersible au montant de 900 \$ chez Gaétan Bolduc.

Adopté à l'unanimité

2022-02-45 9.3 Autorisation budget usine de filtration

Sur la proposition de Rémi Tanguay, appuyée par Cathy Bisson, il est résolu d'autoriser un budget d'achat à Samuel Tardif pour l'usine de filtration pour ce qui suit :

- Panneau pour permanganate et 2 pompes doseuses au montant de 7 778\$ chez ChemAction;
- Sonde de chlore au montant de 539 \$ chez Endress Hauser.

Adopté à l'unanimité

2022-02-45 9.4 Offre de service migration archives numériques et bonification office 365

Attendu que la municipalité a instauré la numérisation de la comptabilité en 2019;

Attendu que cette méthode de travail permet le fonctionnement du conseil sans papier, diminue le délai de traitement des documents, de son archivage et a augmenté la rapidité de consultation.

Attendu que la municipalité est appelée à migrer la gestion des dossiers vers la numérisation et ainsi adapter les outils et méthodes de travail;

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyée par Rémi Tanguay, il est résolu ;

Que le conseil mandate MI Consultant afin de procéder à la migration vers Office 365 incluant assistance technique, migration et formation complète de l'équipe de travail (6 usagers) tel que présenter dans l'analyse déposée le 19 août 2021 au montant de 11 510 \$.

Adopté à l'unanimité

2022-02-47 **9.5 Mandater service d'ingénierie MRC Beauce Sartigan**

Attendu qu'une demande de subvention est possible dans le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) mis en place par le ministère des Transports du Québec (MTQ);

Attendu que la municipalité désire déposer des projets dans les différents volets du PAVL et qu'une conception complète est nécessaire;

Sur la proposition de Claude Lachance, appuyée par Claude Deblois, il est résolu de mandater le service d'ingénierie de la MRC Beauce-Sartigan dans la conception des plans et devis des projets suivants;

- Asphalte de la Route Tanguay – volet soutien
- Asphalte de la 2^e Avenue Sud – volet soutien
- Réfection du drainage du Rang 4 -priorité locale 2 AIRL
- Réfection intersection de la rue CORDI – volet soutien et PPA
- Analyse des alternatives à mettre en place pour la sécurité des usagers Rang 10

Adopté à l'unanimité

2022-02-48 **9.6 Offre de service PG Solutions – module prévention**

Attendu que le service de sécurité incendie s'est doté d'une tablette afin de faciliter le travail de prévention auprès des citoyens;

Attendu que cette méthode de travail requiert un module supplémentaire à Première Ligne;

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyée par Claude Lachance, il est résolu de retenir l'offre de service de PG Solutions pour l'ajout du module CESA prévention mobile au coût récurrent de 173 \$ et de la licence ainsi que l'activation au coût unique pour un montant de 909 \$.

Adopté à l'unanimité

2022-02-49 **9.7 Renouvellement mandat central d'appel - CITAM**

Considérant que la municipalité a fait l'essai gratuitement de l'impartition des appels par CITAM 3-1-1;

Considérant que CITAM 3-1-1 a fait une proposition pour offrir le service d'impartition des appels;

Sur la proposition de Rémi Tanguay, appuyée par Alain Nadeau, il est résolu;

Que le conseil renouvelle l'adhésion au service d'impartition des appels

municipaux pour un montant de 14 454.92 \$ pour l'année de service 2022.

Adopté à l'unanimité

10. Personnel

2022-02-50 10.1 Cotisation association ADMQ, assurance et congrès

Sur la proposition de Claude Lachance, appuyée par Claude Deblois, il est résolu;

Que le conseil autorise le versement l'adhésion annuelle de la directrice générale à l'association des directeurs municipaux du Québec, la couverture d'assurance donnant droit au soutien juridique, Prosaction et Coachtel et l'inscription au congrès annuel pour un montant de 1 429 \$ avant taxes.

Adopté à l'unanimité

2022-02-51 10.2 Prévention incendie – proposition forfaitaire

Attendu que la brigade du service incendie à l'obligation d'effectuer un minimum de visites préventives chez les citoyens dans le cadre du schéma de couverture de risque;

Attendu que monsieur François Trudel, directeur du service de sécurité incendie propose une nouvelle formule de rémunération;

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyée par Claude Deblois, il est résolu que le conseil accepte la proposition salariale ;

Qu'une distribution de 20 visites annuelles par équipe de 2 pompiers volontaires soit faite pour montant forfaitaire de 10 \$ par visite de prévention sécurité incendie par équipe.

Adopté à l'unanimité

10.3 Affichage de poste

Point reporté

11 Loisirs et Culture

2022-02-52 11.1 Politique de remboursement inscription activités sportives

Attendu qu'il y a demande citoyenne pour le fonctionnement de remboursement d'inscription pour les activités sportives;

Attendu que le conseil a établi de rembourser 15 \$ par jeune de la municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce;

Attendu que ces demandes aident annuellement de 70 à 90 jeunes, pour des activités de hockey, de patinage, de natation, de baseball, de gymnastique, etc.;

Sur la proposition Claude Lachance, appuyée par Rémi Tanguay, il est résolu que le conseil maintienne sa ligne de conduite afin de rester en mesure d'appuyer les enfants sans restriction budgétaire, discrimination ou priorisation d'activités.

Adopté à l'unanimité

2022-02-53 11.2 Achat raquettes – Subvention URLS

Attendu le retour positif sur une demande de subvention auprès d'URLS pour un montant de 1 574 \$;

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyée par Claude Deblois, il est résolu que le conseil autorise l'achat de raquettes pour un budget de 2 005 \$.

Adopté à l'unanimité

12 Rapports

12.1 Conseil des maires à la MRC

Monsieur Alain Quirion fait un court rapport de la réunion.

12.2 Délégué à la régie intermunicipale

Monsieur Jean-Philippe Mercier absent, aucun rapport de la réunion

13 Divers

2022-02-54 13.1 Demande de paiement #5 – Excavation Bolduc.

Attendu qu'il y a dépôt de demande de paiement numéro 5 pour le projet de réfection de la 4^e et 13^e rue Sud;

Attendu qu'il y a recommandation de paiement par WSP;

Sur la proposition de Claude Deblois, appuyée par Cathy Bisson, il est résolu;

Que le conseil autorise le paiement numéro 5 au montant 6 217.81 \$ taxes incluses à Excavation Bolduc détaillé comme suit :

4^e Rue Sud : 2 685.44 \$ incluant 134.27 \$ de TPS et 267.87 \$ de TVQ

13^e Rue Sud : 2 722.53 \$ incluant 136.13 \$ de TPS et 271.57 \$ de TVQ

Adopté à l'unanimité

2022-02-55 13.2 Vente balai de rue

Attendu que le conseil souhaite se départir du balai de rue;

Attendu qu'il y a dépôt d'une offre d'achat de Mécanique M.I.A au montant de 2 500 \$ ou d'un crédit de 4 000 \$;

Sur la proposition de Alain Nadeau, appuyée par Claude Lachance, il est résolu;

Que le conseil établit le prix de vente de base à 5 000 \$;

Que le balai de rue soit proposé à Mécanique M.I.A au prix de base payable sur 30 jours;

Qu'en cas de refus, la municipalité autorise la directrice générale à procéder à l'envoi chez Ritchi Bross pour une vente par enchère.

Adopté à l'unanimité

14 2^e Période de question

2022-02-56 15 Ajournement de l'assemblée

Sur la proposition de, appuyée par, il est résolu d'ajourner la séance au 14 février
19h00. (20h03)

Adopté à l'unanimité

Président :.....

Je, Alain Quirion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par
moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Directrice générale :.....